

PREAMBULE

La loi du 21 janvier 2016 a instauré les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) pour favoriser la coopération entre acteurs de santé et répondre de façon coordonnée aux besoins de la population. La CPTS Metz et Environs réunit les professionnels et structures du territoire qui souhaitent améliorer l'accès aux soins, la continuité, la qualité des parcours et la prévention.

L'instruction du 2 décembre 2016 précise que : « *Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) émanent de l'initiative des acteurs de santé, en particulier des professionnels de santé de ville. Ce sont des équipes projets, s'inscrivant dans une approche populationnelle. Le projet ne vise pas seulement à améliorer la réponse à la patientèle de chaque acteur mais aussi à organiser la réponse à un besoin en santé sur un territoire... Les CPTS rassemblent, selon la nature des projets, des professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, de professionnels de santé assurant des soins de premier ou de deuxième recours et d'acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux qui veulent s'organiser pour mieux travailler ensemble sur un territoire donné... Les projets qu'elles portent répondent aux besoins identifiés pour organiser au mieux les parcours de santé* »

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 — Constitution et dénomination

À la suite de l'assemblée générale constitutive qui s'est réunie à Metz, le 26 juin 2018, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une association sans but lucratif, régie par les dispositions du Code civil local d'Alsace-Moselle (articles 21 à 29-III), dénommée :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Metz et Environs » (CPTS Metz).
L'association est inscrite au Registre des associations tenu au Tribunal judiciaire de Metz.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de gérer et d'animer la CPTS Metz et Environs conformément à sa convention constitutive. Elle vise notamment à :

- améliorer l'accès aux soins de premier et de second recours ;
- organiser et fluidifier les parcours de santé ;
- contribuer à la permanence et à la continuité des soins ;
- développer la prévention, la qualité et la sécurité des pratiques ;

- faciliter la coopération interprofessionnelle et l'appui aux organisations pluridisciplinaires ;
- œuvrer à un aménagement équilibré de l'offre de soins sur le territoire.

La CPTS ne réalise pas d'actes de soins. Le territoire d'intervention prioritaire correspond au secteur de Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) de Metz et ses environs.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé au 10 avenue de Thionville – Parc des Varimonts – Bâtiment 2 – Entrée F – 57140 Woippy. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Composition

L'association regroupe des membres adhérents, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, issus des secteurs sanitaire, médico-social, social ou associatif du territoire de la CPTS Metz et environs, conformément aux dispositions prévues par la convention constitutive.

Ces adhérents sont répartis dans 7 collèges en fonction de la nature de leur activité :

- **Collège 1 : Médecins**
- **Collège 2 : Professions médicales et pharmaciens**
- **Collège 3 : Professions paramédicales**
- **Collège 4 : Structures et transports sanitaires**
- **Collège 5 : Structures médicosociales et coordination**
- **Collège 6 : Partenaires représentatifs et institutionnels**
- **Collège 7 : Association d'usagers et structures sociales**

Article 6 — Admission et perte de la qualité de membre adhérent

Admission : l'adhésion se fait par simple transmission du formulaire d'adhésion à la CPTS par le biais d'une plateforme telle que Plexus Santé. Le remplir entièrement équivaut à accepter les statuts et le règlement intérieur.

Perte de la qualité de membre : la démission peut être demandée par simple message adressé à contact@cpts-metz.fr. Un membre peut également être exclu en cas de comportement non conforme aux statuts ou au règlement intérieur, notamment en cas de non-respect des valeurs de l'association, de manquements graves à ses obligations, d'atteinte à l'image ou aux intérêts de la CPTS, ou en cas de propos ou d'actes discriminatoires ou injurieux envers d'autres membres.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 — Assemblée Générale Ordinaire (AG)

L'assemblée générale se compose des membres adhérents, incluant les personnes physiques siégeant à titre individuel ainsi que les personnes morales dûment représentées.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou plus fréquemment sur convocation du conseil d'administration. Les questions soumises au vote sont communiquées au moins quinze jours avant la séance, en même temps que l'ordre du jour.

Les résolutions adoptées lors de l'assemblée générale le sont à la majorité simple, sans exigence de quorum.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué par celui de l'association.

L'assemblée générale délibère sur :

- Le rapport moral du Président de la CPTS,
- Le rapport d'activité de la CPTS,
- Les comptes de l'exercice clos,
- Toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

En outre, elle assure :

- L'élection des membres du conseil d'administration,
- La désignation d'un Commissaire Aux Comptes (CAC) conformément aux lois et règlements en vigueur pour une durée de 3 années comptables,
- La validation de toute modification de la convention constitutive sur proposition du conseil d'administration,
- La délégation au conseil d'administration des autorisations nécessaires à la conduite des opérations relevant du champ associatif.

Les délibérations peuvent être prises à main levée ou par voie électronique, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se déroule obligatoirement à bulletin secret. Un vote à bulletin secret peut également être sollicité si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

Article 8 — Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant que nécessaire sur convocation du conseil d'administration avec un délai de prévenance de quinze jours dans les cas suivants :

- Projet de modification des statuts
- Dissolution de l'association
- Projet de fusion ou d'un apport partiel

Les décisions sont adoptées à la majorité simple, sans exigence de quorum.

Article 9 — Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 25 membres maximum, issus de chacun des 7 collèges.

Chaque collège dispose d'un nombre de sièges défini au sein du Conseil d'Administration.

- Collège 1 : 5 sièges
- Collège 2 : 3 sièges
- Collège 3 : 5 sièges
- Collège 4 : 3 sièges
- Collège 5 : 3 sièges
- Collège 6 : 3 sièges
- Collège 7 : 3 sièges

Lors de l'assemblée générale, chaque collège élit ses représentants au conseil d'administration. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité simple.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, dans la limite maximale de 25 sièges, le Président de l'association est habilité à procéder à la cooptation de nouveaux membres.

Article 10 — Admission et perte de la qualité de membre du conseil d'administration

Admission : les personnes physiques ou morales désirant intégrer le conseil d'administration sont tenues de remplir l'ensemble des conditions requises :

- Être adhérent de l'association et appartenir à l'un des collèges qui la compose,
- Exercer sur le territoire de la CPTS,
- Faire acte de candidature auprès du président de l'association de manière spontanée ou en remplissant le formulaire prévu à cet effet lors de l'appel à candidature,
- Être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Perte de la qualité d'administrateur :

- Démission par courrier ou courriel adressé au président, elle prend effet à réception,
- Dissolution de la personne morale,
- Changement de fonction ou départ à la retraite entraînant l'impossibilité pour la personne de continuer à représenter son collège,
- Radiation pour faute grave décidée par le conseil d'administration après audition du membre.

Article 11 — Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association sur décision du bureau. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des administrateurs est présente ; à défaut, une nouvelle convocation sous 15 jours permet de délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'absence non justifiée à trois réunions consécutives peut valoir démission.

Les délibérations sont consignées et signées par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 12 - Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans les limites de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. À ce titre, il :

- Assure la gestion et la stratégie de l'association,
- Définit les orientations et l'organisation générale,
- Adopte le budget et les règles financières,
- Prépare l'assemblée générale et arrête les documents soumis aux votes,
- Statue sur les radiations,
- Crée des groupes de travail et commissions,
- Peut déléguer des missions à durée déterminée,
- Autorise le président à ester en justice.

Article 12 bis — Référents de projet

Des référents de projet sont désignés parmi les membres du conseil d'administration. Ils pilotent les actions thématiques, animent les groupes de travail, coordonnent l'opérationnel avec le référent projets de l'équipe des salariés et rendent compte régulièrement au conseil d'administration.

Article 13 — Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau de 8 membres :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire

- un secrétaire adjoint
- deux assesseurs

Le président est choisi parmi les médecins généralistes siégeant au conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an.

Le bureau a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 14 — Rôles des membres du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

- Président : représente l'association, pilote la stratégie et le bon fonctionnement de la CPTS. Supervise les relations institutionnelles, les affaires courantes, signe les conventions et valide les partenariats.
- Vice-président : appuie le président et le remplace à sa demande en cas d'absence.
- Trésorier : supervise la gestion financière et budgétaire, prépare les comptes et suit les financements.
- Trésorier adjoint : soutient le trésorier et peut assurer son remplacement.
- Secrétaire : assure le suivi administratif : convocations, procès-verbaux, registres...
- Secrétaire adjoint : assiste le secrétaire et peut le remplacer.
- Assesseurs : apportent un appui opérationnel aux travaux du bureau et du conseil d'administration.

Article 15 — Litiges et mesures conservatoires

En cas de poursuites pénales visant un membre, le conseil d'administration peut prononcer une suspension conservatoire du membre (et, s'il y a lieu, de son mandat d'administrateur ou de membre du bureau) jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente.

TITRE III — RELATIONS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 — Partenariats et coopérations

La CPTS peut conclure des conventions (moyens, coopérations, prestations) avec des organismes publics ou privés, compatibles avec son objet. Elle peut envisager des apports partiels d'activité ou des fusions, soumis à l'approbation des assemblées générales concernées.

Article 17 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement (convocations, votes électroniques, remboursements de frais, gestion documentaire, etc.). Il est établi et adopté par le conseil d'administration

TITRE IV — RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 18 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les dotations et contributions en nature ou en numéraire des membres,
- Les subventions et mises à disposition de moyens par le biais d'appels à projets,
- Les concours des organismes d'Assurance Maladie, de retraite et des mutuelles,
- Les dons et legs autorisés,
- Les produits des prestations réalisées,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- D'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 19 — Comptabilité, exercice social, commissaires aux comptes

La comptabilité est tenue conformément aux normes en vigueur. L'exercice social débute le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante. La vérification des comptes de l'association est assurée par un Commissaire Aux Comptes désigné par l'assemblée générale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V — MODIFICATIONS, DISSOLUTION, FORMALITÉS

Article 20 — Modifications statutaires et changements

Le président déclare au Registre des associations tenu au Tribunal judiciaire de Metz tout changement de direction ou de statuts, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 21 — Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité absolue des membres présents. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et affecte l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un objet analogue.

Article 22 — Formalités

Le président est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publicité et d'informer les autorités compétentes de toute modification ultérieure.